

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
<p align="center">① Adjoints Techniques de 2^{ème} classe</p> <p align="center">② Adjoints Techniques de 2^{ème} classe</p>	/	<p>Au moins le 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans le grade. + examen professionnel</p> <p><i>Au moins le 7^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans le grade</i></p>	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	/	Au moins le 5 ^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Adjoints Techniques Principaux de 2 ^{ème} classe	/	2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans le grade	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

Remarque : Le nombre de nominations prononcées au titre ① ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du ① et du ②.

Ainsi, le nombre des promotions au choix ne peut être supérieur au double du nombre des promotions après examen professionnel.

Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du ②.